

AJ Pénal 2004 p. 451

Affaire des paillotes : une preuve peut être illégale, mais pas l'ordre d'un préfet

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

13 octobre 2004

n° 03-81.763 00-86.727 00-86.726 01-83.943 01-83.945 01-83.944 (FS-P+F)

Sommaire :

L'affaire des paillotes corses est bien connue de tous, il convient néanmoins d'en rappeler brièvement les faits. Le 7 mars 1999, la paillote « Aria Marina » est détruite dans un incendie. Dans la nuit du 19 avril 1999, c'est au tour de la paillote « Chez Francis » de disparaître dans les flammes. Ces deux paillotes devaient, à terme, être démontées, car construites sans autorisation sur le domaine public maritime. Suite à la découverte, sur les lieux du deuxième incendie, d'un poste de radio émetteur-récepteur appartenant au Groupe de pelotons de sécurité (GPS, Gendarmerie), une information est ouverte notamment à l'encontre de M. (colonel, ancien chef de la légion de gendarmerie de Corse) et de B. (ancien préfet de Corse). Le 15 janvier 2003, ils sont condamnés par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bastia pour destruction de biens appartenant à autrui par l'effet d'un incendie et complicité de cette infraction (c. pén., art. 322-1 s.).

Les deux hommes, ainsi que F., l'exploitant de la paillote « Chez Francis », forment un pourvoi en cassation. De nombreux moyens sont soulevés (certains trop tardivement), concernant principalement l'admission comme mode de preuve d'un enregistrement illégal, les éléments constitutifs de l'infraction de destruction de biens appartenant à autrui et la question d'une faute personnelle ou non des deux prévenus. 📄(1)

Texte intégral :

Un enregistrement illégalement réalisé peut constituer une preuve admissible, s'il n'est pas l'unique élément probatoire de l'affaire, s'il a été authentifié par expertise et s'il est soumis à la libre discussion des parties.

L'attribution de la propriété des paillotes à l'Etat ou aux exploitants est sans conséquence sur la qualification de l'infraction de destruction de biens appartenant à autrui.

En donnant l'ordre illégal de détruire par incendie des paillotes construites sans autorisation sur le domaine public, B. ne saurait être considéré comme ayant satisfait, en sa qualité de préfet, à une obligation attachée à l'exercice de ses fonctions et exécutée pour le compte de l'Etat.

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 322-1

Code de procédure pénale - art. 427

**Mots clés :**

PREUVE \* Administration de la preuve \* Moyen illégal \* Ecoutes téléphoniques  
RESPONSABILITE PENALE \* Ordre de la loi \* Ordre illégal \* Faute personnelle \*  
Responsabilité de l'Etat  
DESTRUCTION-DEGRADATION \* Elément constitutif \* Domaine public maritime

(1) La Cour de cassation ne dégage pas vraiment de solutions très nouvelles dans cet arrêt, mais elle confirme et précise la jurisprudence antérieure.

Selon une jurisprudence constante (V. not. Cass. crim., 15 juin 1993), les moyens de preuve illicites ou illégaux sont admissibles, à condition que la preuve litigieuse soit contradictoirement débattue (Cass. crim., 11 févr. 1992 et 30 mars 1999), et qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de loyauté de la preuve (Cass. crim., 27 févr. 1996). La Chambre criminelle apporte cependant ici une précision importante : l'enregistrement illégal ne doit pas être le seul élément de preuve soumis aux juges. Cette exigence, de toute évidence, s'inspire de la jurisprudence européenne (notamment en matière de témoignage anonyme) ainsi que des exigences légales des nouveaux moyens probatoires issus de la loi Perben 2 (notamment le témoignage anonyme d'un agent infiltré), qui imposent que de telles preuves ne soient pas l'unique fondement d'une condamnation.

Malgré les arguments soulevés par les requérants quant aux droits de propriété afférents à la paillote « Chez Francis » (stocks, matériaux de construction), et les réponses apportées par la cour d'appel, la Cour de cassation ne se prononce pas sur ce point. En effet, l'infraction de destruction de biens appartenant à autrui est constituée dès lors que l'auteur de l'infraction n'est pas lui-même propriétaire du bien détruit.

Afin de déterminer si les faits des différents prévenus constituent des fautes de service ou des fautes personnelles, la Chambre criminelle se réfère au triple critère instauré par le Tribunal des conflits dans l'arrêt *Préfet du Tarn* (T. confl., 19 oct. 1998). Au terme de cette jurisprudence, constitue une faute non détachable du service : toute faute commise sur ordre d'un supérieur hiérarchique, sans que l'intéressé ne soit animé d'un intérêt personnel, et dans l'exercice de ses fonctions. Seul le préfet B. a donc commis une faute personnelle, les autres prévenus ayant tous reçus un ordre de celui-ci. Dès lors, suivant l'arrêt *Pelletier* du même Tribunal des conflits (T. confl., 30 juill. 1873), la responsabilité civile personnelle du préfet est susceptible d'être engagée, tandis que les réparations civiles dues en raison des actes des autres prévenus doivent être assumées par l'Etat.

Le préfet a compétence pour faire exécuter toute décision de justice, et donc celles relatives à la destruction d'édifices construits illégalement sur le domaine public. Le préfet B. aurait donc pu légalement ordonner la destruction de la paillote « Chez Francis », le Tribunal administratif de Bastia ayant condamné, par jugement définitif du 4 mai 1995, F. à remettre les lieux dans leur état primitif. Toutefois, dans cette affaire, les juridictions ont entendu sanctionner le cadre dans lequel l'opération avait été réalisée : « utilisation d'un procédé dangereux », « en l'absence de réquisition de la force publique pour assurer la sécurité des biens et des personnes » (un gendarme a d'ailleurs été blessé lors de l'incendie), dépôt volontaire d'indices destinés à égarer les enquêteurs sur l'identité des auteurs (tracts portant la mention « F. balance des flics »).

Cependant, l'affaire des paillotes n'est pas close. M. B. a saisi la Cour européenne des droits de l'homme et introduit un recours en grâce auprès du Président de la République.

C. S. Enderlin

**Doctrine** : Rép. pén. Dalloz, v° Destructures - Dégradations - Détériorations, par D. Viriot-Barrial, spéc. n° 39 s., v° Ecoutes téléphoniques judiciaires, par P. Dourneau-Josette et Preuve, par J. Buisson, spéc. n° 149 s.- **Jurisprudence** : *Sur les interceptions téléphoniques* : Cass. crim., 11 févr. 1992, JCP 1992, IV, 1991; 15 juin 1993, Bull. crim., n° 210 ; D. 1994, p. 613, note Mascala ☞; 27 févr. 1996, Bull. crim., n° 93 ; D. 1996, p. 346, note Guéry ☞; 30 mars 1999, D. 2000, Jur. p.391, note T. Garé ☞; *Sur la notion de faute détachable du service* : T. confl., 19 oct. 1998, *Préfet du Tarn*, D. 1999, jur. p. 127, note Gohin ☞; D. 2000, somm. p. 306, obs. H. Charles ☞; 30 juill. 1873, *Pelletier*, D. 1874-3, p. 5, concl. David.

